# Annexe B – Utilisation d’équipements de travail à proximité de lignes aériennes

L’employeur doit se concerter avec l’exploitant responsable de la ligne aérienne pour connaître les mesures de protection à mettre en œuvre. Les mesures convenues doivent être fixées par écrit. Une copie de ces mesures doit être conservée sur le chantier.   
Si une situation nécessite de déroger aux mesures convenues, le travail doit être immédiatement interrompu afin d’évaluer à nouveau la situation et de convenir de nouvelles mesures.

Les mesures doivent être définies individuellement pour chaque chantier et notées dans l’annexe E2 du dispositif de sécurité ou selon les champs suivants.

Les points ci-dessous doivent être pris en compte (cf. documentation SUVA 66138; liste non exhaustive).

* Définition de l’exploitant de la ligne aérienne et de la personne de contact
* Définition des zones électriques interdites
* Déplacement ou enterrement des lignes aériennes
* Déclenchement, mise à la terre et en court-circuit des lignes aériennes
* Isolation électrique des lignes aériennes
* Mise à la terre des équipements de travail et du matériel de construction
* Définition des limitations du levage et du pivotement de grues
* Distance de sécurité pour les charges levées
* Plan d’urgence spécifique
* Autres mesures (barrages de protection, statique, tunnels de protection, signalisation)

Mesures de sécurité définies à l’annexe E2 du dispositif de sécurité:   
 Dispo n° : Dispo n°

Mesures de sécurité définies selon les champs suivants

Définition de l’exploitant de la ligne aérienne et de la personne de contact:

coordonnées de l’exploitant et de la personne de contact (numéro de téléphone)

Définition des zones électriques interdites:

texte libre

Déplacement ou enterrement des lignes aériennes:

texte libre

Déclenchement, mise à la terre et en court-circuit des lignes aériennes:

texte libre

Isolation électrique des lignes aériennes:

texte libre

Mise à la terre des équipements de travail et du matériel de construction:

texte libre

Définition des limitations du levage et du pivotement de grues:

texte libre

Distance de sécurité pour les charges levées:

texte libre

Plan d’urgence spécifique:

texte libre

Autres mesures: barrages de protection, statique, tunnels de protection, signalisation:

texte libre

Date, nom et visa de la direction de la sécurité CFF:  
\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date, nom et visa de l’exploitant de la ligne aérienne:  
\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_